

# NE\_GERICHTE CDP.2025.26 vom 4. Februar 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2025.26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.26)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2025.26 du 4 février 2026

IT: NE\_GERICHTE CDP.2025.26 del 4 febbraio 2026

## Erwägungen

### E. 39

cons. 6.1). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est cependant pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (cf. art. 43 et 61 let. c LPGA et ATF 139 V 176 cons. 5.2, 125 V 193 cons. 2 ; arrêt du TF du 25.11.2024 [8C\_307/2024] cons. 5.2).

3.a) En l'occurrence, le recourant soutient que l'obligation de restitution des prestations d'assurance versées à tort incombe à son employeur dans la mesure où celui-ci n'a pas agi en qualité de simple agent payeur mais lui a versé son salaire avant même que le droit aux prestations ne soit acquis. L'intimée considère qu'entre le 1er juillet et le 31 octobre 2020, le recourant a non seulement perçu des indemnités journalières pour une incapacité de travailler mais il a, en plus, exercé une activité salariée pour le compte de B. \_\_\_\_\_ SA qui avait refusé de payer les heures réalisées par celui-ci.

En préambule, force est de constater que c'est à bon escient que le recourant ne conteste plus le nombre d'heures de travail effectuées alors qu'il soutenait être en incapacité de travail totale pour le compte de B. \_\_\_\_\_ SA du 1er juillet au 31 octobre 2020 tel que retenu par l'intimée dans la mesure où celui-ci ressortait des documents transmis par l'employé lui-même à son ex-employeur.

Par courrier du 9 septembre 2020, la CNA a informé B. \_\_\_\_\_ SA qu'elle se prononcerait sur le montant du droit à l'indemnité journalière dès qu'elle aurait éclairci les points en suspens et que dans l'intervalle, elle recevrait 50 % de la pleine indemnité journalière de 191.25 francs qu'elle était priée de verser à la personne assurée. En date du 5 novembre 2020, la CNA a indiqué à B. \_\_\_\_\_ SA qu'elle allouait à l'assuré des prestations d'assurances pour les suites de l'accident non professionnel du 24 juin 2020 et que l'indemnité journalière se montait à 191.25 francs, que l'employeur était prié de verser. Selon le document «Détail de l'indemnité journalière», le 5 novembre 2020, les montants de 12'622.50 francs (période du 24.06.2020 au 31.08.2020), 5'737.50 francs (période du 01.09.2020 au 30.09.2020) et 5'928.75 (période du 01.10.2020 au 31.10.2020) ont été versés à B. \_\_\_\_\_ SA. D'après les décomptes d'heures effectuées par le recourant et ses fiches de salaires pour les mois de juin à novembre 2020, selon lesquelles il avait perçu son salaire habituel de juin à août 2020, les indemnités journalières ont été versées dès le mois de septembre 2020 avec un rétroactif pour le mois d'août 2020. Dans ce même courriel, B. \_\_\_\_\_ SA a également expliqué ne pas avoir rémunéré les heures

effectuées car elle en contestait une grande partie et avoir «payé le montant exigé par le tribunal avec intérêts selon la dernière fiche de salaire».

Il semble que l'intimée s'est fondée sur les explications de B. \_\_\_\_\_ SA, selon lesquelles les heures effectuées durant la période d'incapacité n'auraient pas été rémunérées, afin de demander la restitution au recourant. Or, cette affirmation est en contradiction avec les fiches de salaire transmises qui démontrent que l'ex-employeur a bien continué d'effectuer des paiements au titre de salaire au recourant et que les prestations d'assurances n'ont été versées qu'après coup. Qu'un litige de nature civile, concernant principalement la contestation du licenciement immédiat pour justes motifs, soit intervenu entre les parties ne remet pas en cause le versement effectif du salaire du recourant entre le 1er juillet et le 31 octobre 2020. Dans ces circonstances, l'employeur qui a versé son salaire à la personne en incapacité de travail ne fait pas office de simple organisme de paiement ; il assume un rôle d'organe d'exécution et peut être tenu à restitution des indemnités journalières payées en trop par l'assureur (cf. supra cons. 2a ; art. 25 al. 1 LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. c OPGA).

En définitive, l'intimée n'était pas fondée à demander la restitution des indemnités journalières indûment perçues au recourant.

4. Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis et que la décision querellée qui a remplacé celle du 29 août 2024 doit être annulée.

Il est statué sans frais, la LAA n'en prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPGA). Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens qui, à défaut d'un état des honoraires et des frais de son mandataire, seront fixés sur la base du dossier (art. 64 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais). Tout bien considéré, l'activité déployée par Me D. \_\_\_\_\_, dans une cause dont il avait une bonne connaissance pour avoir représenté son client en procédure d'opposition, n'a pas excédé quelque 6 heures. Eu égard au tarif appliqué par la Cour de droit public, de l'ordre de 300 francs de l'heure (CHF 1'800), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 180) et de la TVA de 8,1 % (CHF 160.40), l'indemnité de dépens sera fixée à 2'140.40 francs et mise à la charge de la CNA.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.
2. Annule la décision attaquée.
3. Statue sans frais.
4. Alloue au recourant une indemnité de dépens de 2'140.40 francs à la charge de la CNA.

Neuchâtel, le 4 février 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.